

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 477.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 3495. — *DÉCRET portant qu'à l'avenir l'année de service de la Gendarmerie en Corse sera comptée en sus comme année de Campagne.*

Du 3 Janvier 1852.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu le décret du 5 décembre 1851 (1), considérant que les services rendus par la gendarmerie dans l'île de Corse méritent d'être récompensés comme le sont ceux de l'armée à l'intérieur et au dehors ;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. A l'avenir, l'année de service de la gendarmerie en Corse sera comptée en sus comme année de campagne.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de l'Élysée, le 3 Janvier 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.
